



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022/215
Instituant

**AU NOM DE L'ETAT ET AU PROFIT DE SOMME NUMERIQUE,
UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE FAÇADE
POUR PERMETTRE LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.151-51 et R.161-8 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- L'article 225 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- L'article L.48 du code des postes et des communications électroniques ;
- Les articles R.20-55 et suivants du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le dossier de demande de servitude déterminant l'emplacement des installations soumis au maire ;
- Les observations (ou l'absence d'observation) présentées par les propriétaires (ou copropriétaires) ;

Considérant

- Que le maire dispose d'un mois, à compter de l'expiration du délai accordé aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndicat représenté par le syndic pour formuler leurs observations, pour instituer ou non la servitude, en tenant compte, le cas échéant, des observations exprimées ;
- Que l'institution de la servitude concerne l'opération de déploiement de la fibre optique pour permettre un accès très haut débit pour tous logements, bâtiments publics et locaux professionnels (dite FTTH) et est justifiée par le motif suivant : atteinte de l'objectif 100 % FTTH du plan France Très Haut Débit ;
- Que l'emplacement des installations retenu doit respecter la qualité esthétique des lieux pour éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété ;
- Que la servitude est instituée par arrêté municipal, notifiée aux propriétaires aux frais de l'opérateur et affichée en mairie, les travaux ne peuvent commencer qu'à compter de cette date. L'arrêté spécifie les opérations à venir, les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit du syndicat mixte Somme Numérique, maître d'ouvrage de l'opération, une servitude d'utilité publique de façade pour permettre le déploiement de la fibre optique (FTTH). Cette servitude permet l'installation de câbles et boîtiers de raccordement sur les façades des propriétés privées précisées dans le dossier de demande de servitude consultable en mairie.

Article 2 : Cette servitude oblige les propriétaires ou les copropriétaires en cas de copropriété, à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement du déploiement de la fibre optique (FTTH).

- Article 3 :** Toutefois, l'installation des ouvrages ne saurait faire obstacle au droit des propriétaires ou des copropriétaires en cas de copropriété, de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Dans ce cas, les propriétaires ou les copropriétaires devront prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages.
- Article 4 :** L'introduction d'agents des exploitants des ouvrages, dans les propriétés privées, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages, lorsqu'elle est nécessaire, est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- Article 5 :** Le bénéficiaire de la servitude devra préciser les coordonnées de la société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux. Le bénéficiaire de la servitude devra transmettre ces informations au propriétaire ou au syndic en cas de copropriété huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Le bénéficiaire de la servitude devra notifier au propriétaire ou à son mandataire ou en cas de copropriété, au syndic, toute modification.
- Article 6 :** Le présent arrêté deviendra caduc si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville du TREPORT.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.
- Article 10 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, Somme Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPORT, le 03 mai 2022

**Le Maire,
Laurent JACQUES**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en sous-préfecture le 05 MAI 2022
de sa publication le :
de sa notification le :

